



SAINTE-THÉRÈSE

Ville d'arts, de culture et de savoir

## Avis public – Dérogation mineure

Le soussigné donne avis aux citoyens intéressés que lors de la séance ordinaire du conseil municipal à être tenue le lundi 17 novembre 2025 à 19 h 30 en la salle des délibérations du conseil municipal, 6, rue de l'Église, Sainte-Thérèse, une (1) demande de dérogation mineure à la réglementation d'urbanisme sera entendue à savoir :

### Dérogation 2025-00168

Immeuble : Lot 2 505 705, du Cadastre du Québec, circonscription foncière de Terrebonne, pour un immeuble situé au 60-66, rue A.-Guidon.

Nature : Permettre l'ajout d'une case de stationnement en cour avant.

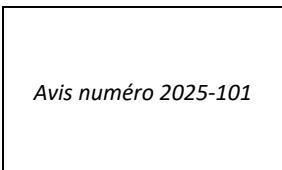
Effet : Une décision favorable du conseil municipal aura pour effet de :

- Permettre qu'une aire de stationnement soit aménagée de manière à ce que les véhicules doivent effectuer leur manœuvre dans l'emprise de la rue, alors que l'article 104, alinéa 5 du règlement 1200 NS, exige qu'un véhicule puisse changer de direction sans empiéter dans l'emprise de rue, sauf pour les classes Habitation 1 et 2.
- Permettre l'aménagement d'une aire de stationnement sans allée de circulation, alors que l'article 104, alinéa 7 du règlement 1200 NS, exige qu'une telle allée soit prévue afin de permettre l'accès aux cases de stationnement sans être contraint de déplacer un autre véhicule.
- Permettre qu'une aire de stationnement, incluant le trottoir privé, occupe 71,46 % de la superficie de la cour avant, alors que l'article 105, alinéa 2 du règlement 1200 NS, limite cette occupation à un maximum de 40 %.
- Permettre qu'une aire de stationnement occupe 82,15 % de la superficie de la cour latérale gauche, alors que l'article 105, alinéa 4 du règlement 1200 NS, limite l'occupation à un maximum de 70 %.
- Permettre l'aménagement de deux aires de stationnement dans la cour avant d'un bâtiment comportant trois logements, alors que l'article 105, alinéa 5 du règlement 1200 NS, interdit l'aménagement d'une aire de stationnement dans la cour avant pour un bâtiment de deux logements et plus.
- Permettre l'absence d'allée d'accès pour une aire de stationnement desservant un bâtiment principal de la classe Habitation 3, alors que l'article 107, alinéa 2 du règlement 1200 NS, fixe une largeur minimale d'allée d'accès de 5,0 m pour les classes Habitation 4 et 5.
- Permettre qu'une aire de stationnement de cinq cases ne comporte pas d'allée de circulation donnant accès à chacune des cases, alors que l'article 109 du règlement 1200 NS exige qu'une telle allée soit prévue lorsque l'aire compte plus de quatre cases.
- Permettre qu'un véhicule doive empiéter dans l'emprise de rue ou sur un terrain voisin pour effectuer sa manœuvre, alors que l'article 109, alinéa 2 du règlement 1200 NS, exige qu'un véhicule puisse changer de direction sans empiéter dans l'emprise de rue.
- Permettre qu'une aire de stationnement desservant un bâtiment de quatre logements comporte cinq cases, alors que l'article 110, alinéa 1 du règlement 1200 NS, exige un minimum de 1,5 case par logement, soit six cases au total.
- Permettre qu'une aire de stationnement de plus de quatre cases ne comporte aucune aire d'isolement, alors que l'article 112 du règlement 1200 NS exige une aire d'isolement d'une largeur minimale de 3 m le long d'une ligne de rue, de 1,2 m le long des autres lignes de terrain et de 1,5 m le long des murs du bâtiment principal.

Le dossier a été présenté au comité consultatif d'urbanisme du mois d'octobre 2025 et a fait l'objet d'une recommandation majoritairement favorable relativement à l'octroi possible et éventuelle de dérogations mineures.



DONNÉ À SAINTE-THÉRÈSE, ce 24 octobre 2025



*Avis numéro 2025-101*

**Philippe Huot**  
Greffier